



Canton de  
Bordères/Echez  
-----  
Commune d'IBOS

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 23/12/24

ID : 065-216502260-20241209-2024100-DE



Séance du 9 décembre 2024 à 19h

2024/100

**Présents :**

Gisèle VINCENT, Philippe SOULE-PERE, Régine TOSON, Michel DUHAMEL, Juliette SALANNE, Bernard JOUCLA, Stéphanie MARQUEZ, Sébastien ABADIE, Alexandre ARRIZABALAGA, Bruno CAZERES, Hélène FRANCES, Jean-Christophe MADELAINE, Dominique GAYE, Laetitia CAZABAN, Serge ALMENDRO, Diane DE LUYCKER, Bernard LHOSSEIN, Sandrine TREBUCQ.

**Absents :**

Ingrid BOUTARFA (procuration à Philippe SOULE-PERE) Noémie DEUTSCH, Denis FEGNE (procuration à Gisèle VINCENT), Caroline ECORCHON (procuration à Hélène FRANCES), Simon TESSIER.

Elue secrétaire de séance : Hélène FRANCES

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de la convocation : 4 décembre 2024

**MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT  
POUR LES AGENTS RELEVANT DES POLICIERS MUNICIPAUX (ISFE)**

*Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 714-13,*

*Vu le décret n° 91-875 du 6/09/1991 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2006-1392 du 17/11/2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,*

*Vu le décret n° 2011-444 du 21/04/2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,*

*Vu le décret n° 2006-1391 du 17/11/2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,*

*Vu le décret n° 94-731 du 24/08/1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,*

*Vu le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des gardes champêtres*

*Vu l'avis du comité social territorial en date du 3/12/2024*

*Vu les crédits inscrits au budget,*

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces cadres d'emplois,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime consiste en la nouvelle **indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)**, composée d'une part fixe **obligatoire** et d'une part variable **obligatoire** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

**ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts pour les cadres d'emplois suivants : les agents de police municipale,

**ARTICLE 2 : PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

- La **part fixe** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite du taux de 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale. Le Conseil municipal autorise l'application de la limite maximale. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

- **Le plafond de la part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminé dans la limite de 5000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.  
Le Conseil autorise l'application des limites maximales.  
La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement.

L'attribution de la part variable est versée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- *L'efficacité globale de l'activité ;*
- *La capacité à travailler en équipe ;*
- *Son sens du service public ;*
- *Relation avec le public ;*
- *Relation avec la hiérarchie ;*
- *Adaptabilité et disponibilité.*

### ARTICLE 3 : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Lors de la première application des dispositions du décret, si après application des modalités de versement détaillées précédemment, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur (hormis tout versement à caractère exceptionnel), le montant précédemment perçu peut être conservé à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage défini (50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du plafond réglementaire.

### ARTICLE 4 : SORT DE L'ISFE EN CAS D'ABSENCE

Le conseil décide de prendre les mêmes dispositions que pour le RIFSEEP.

- La part fixe sera suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, après un délai de carence fixé à 8 jours.
- La part variable sera suspendu en cas de congé de maladie ordinaire.

### ARTICLE 5 : CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- des primes et indemnités indemnifiant le travail de nuit, du dimanche ou des jours fériés, ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

### ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Sont abrogées les délibérations suivantes devenues caduques :

- Délibération du 11/10/2016 instaurant prime de fonction à 20% et le taux IAT de 4,70%

### ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 2025.

La secrétaire de séance

Hélène FRANCES



Le Maire,

Gisèle VINCENT

